Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. La cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, sont abolis.

II. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens; le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

III. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de la publication du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Le grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée.

Signé, comte Bertrand.

LOI

Concernant les militaires membres de la Légion-d'Honneur.

A Paris, le 15 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

II. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

III. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

et enregistrer partout où besoin sera ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinzième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Vu et scellé du grand sceau :

Le chancelier de France.

Signé, DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux promotions dans la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 16 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Informé de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf